Règlements administratifs pour le Comité de participation des parents du Conseil scolaire public du Grand Nord de l’Ontario

2014 11 24

Règlement administratif n° 1 : Parents membres

Parents membres

Pour être membre, un parent doit avoir au moins un enfant inscrit à une école du conseil scolaire ayant formé le CPP. Les employés du conseil scolaire peuvent agir en qualité de parents membres, mais doivent informer le comité de leur emploi dès la première réunion à laquelle ils assistent.
La majorité des membres d'un CPP doivent être des parents.

Toute la diversité de la population des parents et toutes les régions du conseil scolaire devraient être représentées. Il faudra faire les efforts nécessaires pour que les diverses communautés du conseil scolaire soient représentées.

Le CPP invite les conseils d'école de chaque école de présenter un membre.

Règlement administratif n° 2 : Membres représentant la communauté

Procédure de nomination

Les membres de la communauté apportent une perspective importante aux travaux d'un CPP.
Le CPP du CSPGNO peut comprendre jusqu'à deux membres représentant la communauté :
Les membres de la communauté ne peuvent pas être membres de l'assemblée des conseillers scolaires ni employés du conseil scolaire.
Les membres de la communauté sont des membres votant.
Le mandat des membres de la communauté est d'une durée d'un an et peut être renouvelé.

Postes vacants

Les postes vacants des membres représentant la communauté peuvent être pourvus par nomination du CPP parmi les membres de la communauté qui satisfont aux exigences des postes vacants.

Règlement administratif n° 3 : Fonctions

Coprésidence

Le CPP compte deux personnes à la coprésidence. Chacune est élue pour un mandat d'un an par les parents membres du CPP du CSPGNO.

Autres postes

Le CPP du CSPGNO peut créer d'autre poste selon les besoins. Les parents membres du CPP du CSPGNO élisent un parent membre dans le poste créé.

Postes vacants

Si un poste de membre dirigeant d'un CPP devient vacant, le CPP du CSPGNO pourvoit au poste par l'élection d'un parent membre. Seuls les parents membres du CPP peuvent voter pour élire quelqu'un à un tel poste.

Règlement administratif n° 4 : Mandat des parents membres

Durée du mandat des parents membres

Le mandat des parents membres est d'une durée d'un an. Les mandats commencent le 1er octobre et se terminent le 30 septembre. Les membres du CPP du CSPGNO peuvent solliciter des mandats supplémentaires.

Règlement administratif n° 5 : Membres représentant les groupes du personnel du conseil scolaire

Membres représentant les groupes du personnel du conseil scolaire

Afin d'intégrer les points de vue des groupes du personnel du conseil scolaire des écoles élémentaires et secondaires, le CPP du CSPGNO peut compter un représentant de divers groupes suivant du personnel du conseil scolaire.

Si le CPP du CSPGNO le mandate, le conseil scolaire procède à ces nominations selon le Règlement 612/00. Les représentants de ces groupes n'ont pas de droit de vote et leur mandat est d'une durée d'un an, avec possibilité de prolongation pour une autre année.

Règlement administratif n° 7 : Conflit d'intérêts

Conflit d'intérêts

Les membres du CPP du CSPGNO doivent éviter les situations qui peuvent donner lieu à un conflit réel, potentiel ou perçu comme tel, entre les objectifs et la vision du CPP et leurs intérêts personnels ou pécuniaires dans l'exercice de leur mandat.

Si une question ou un point soulevé à l'occasion d'une réunion des membres du CPP met un membre en situation de conflit d'intérêts, ce dernier doit le déclarer immédiatement, se retirer de la réunion et décliner de participer à toute discussion concernant cette question ou ce point.

Règlement administratif n° 8 : Régler des différends

Remarque : Doit être conforme à toute directive de résolution de conflits du conseil scolaire.

Régler des différends

♦ Chaque membre du CPP doit avoir l'occasion d'exprimer ses préoccupations ou ses opinions relativement à l'objet du différend et d'expliquer les répercussions que ce différend a eues sur lui.
♦ Les intervenantes et intervenants doivent conserver un ton calme et respectueux en tout temps.
♦ Les intervenantes et intervenants peuvent s'exprimer sans interruption.
♦ La coprésidence a pour responsabilité de clarifier les déclarations de chacun des intervenants, de relever les points communs parmi les points soulevés et de conjuguer les intérêts de l'ensemble des membres.
♦ Si aucun point commun n'est relevé, la coprésidence tente de clarifier les préférences des membres avant de poursuivre.
♦ Si toutes les tentatives de régler le différend échouent, ou si la coprésidence n'est pas en mesure d'être impartiale relativement au différend, la coprésidence doit alors s'adresser à la directrice ou au directeur de l'éducation ou à un autre cadre supérieur pour résoudre le conflit.